



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2007
Français
Original : espagnol/français

Soixante-deuxième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Les droits civils et politiques, en particulier les questions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'administration de la justice et à l'impunité

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, le rapport établi par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy.

* A/62/150.



Résumé

Le Rapporteur spécial revient dans le présent rapport sur les questions auxquelles il s'est plus particulièrement intéressé en 2007 et depuis la publication, au début de l'année, de ses rapports sur les activités menées en 2006, qui ont été soumis au Conseil des droits de l'homme en juin 2007. Dans ce troisième rapport à l'Assemblée générale, il passe en revue les conférences internationales auxquelles il a pris part et les réunions qu'il a tenues avec différents acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux pour planifier ses prochaines missions et donner suite à celles qu'il a déjà effectuées. Le Rapporteur spécial fait aussi le point sur les deux missions qu'il a menées à bien en 2007, aux Maldives et en République démocratique du Congo, en rappelant certaines de ses principales recommandations.

Le rapport dresse une vue d'ensemble des situations et circonstances qui ont un impact sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, tant du point de vue opérationnel que structurel, à partir d'une analyse des multiples interventions du Rapporteur spécial entre 1994 et 2006. Ce dernier est notamment parvenu à la conclusion que, dans la majorité des pays, les acteurs du système judiciaire ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions de manière indépendante et que leur sécurité et leur protection, et celles de leur famille, sont souvent menacées. Il engage donc tous les États à prendre des mesures concrètes pour garantir leur sécurité et leur indépendance. Il estime également nécessaire que l'Organisation des Nations Unies fasse de la défense de la justice un thème prioritaire de son analyse des questions institutionnelles et qu'elle réserve une place privilégiée à la justice dans ses activités d'assistance et de coopération technique.

Le Rapporteur spécial appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur les violations du droit à un procès juste et d'autres droits de l'homme, qui sont fréquemment observées lorsque l'état d'exception est décrété. À cet égard, il informe l'Assemblée que le Conseil des droits de l'homme a accueilli favorablement sa proposition d'organiser un séminaire d'experts pour étudier l'incidence des états d'exception sur les droits de l'homme. L'objectif de ce séminaire, qui doit se tenir à la fin de 2007, est de recommander au Conseil des droits de l'homme un certain nombre de mesures dans ce domaine, par exemple l'adoption d'une déclaration consacrant les principes du respect des droits de l'homme en période d'état d'exception.

Enfin, le Rapporteur analyse la situation de la justice internationale. Il rend compte des évolutions intéressant la Cour pénale internationale et la situation en Iraq, du point de vue notamment de la Cour pénale suprême d'Iraq, thèmes qu'il a déjà abordés dans ses rapports antérieurs au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Il poursuit également son analyse des activités des formations extraordinaires au Cambodge.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	4
II. Activités du Rapporteur spécial	2–5	4
A. Activités passées	2–4	4
B. Activités futures	5	5
III. Missions effectuées	6–23	5
A. Mission aux Maldives	6–18	5
B. Mission en République démocratique du Congo	19–23	7
IV. Situations qui influent sur l’administration de la justice et l’indépendance des juges, des procureurs et des avocats	24–32	10
A. Situations qui ont une incidence sur l’indépendance des juges, des procureurs, des avocats ou des auxiliaires de justice	25	10
B. Normes et pratiques qui influent sur l’état de droit, le fonctionnement normal du système judiciaire et le droit à un procès équitable	26–29	11
C. Problèmes particuliers	30–32	12
V. La protection des droits en période d’état d’exception	33–37	12
VI. Accès à la justice	38–45	14
A. Déficiences de la capacité et de l’efficacité du pouvoir judiciaire et des institutions connexes	40	14
B. Absence de la volonté nécessaire pour faciliter l’accès à la justice	41	14
C. Insuffisance des moyens économiques et des informations à la disposition des particuliers	42	15
D. Problèmes d’accès des groupes vulnérables	43	15
E. Difficultés particulières dans les situations de conflit armé ou d’après conflit	44–45	15
VII. La justice internationale	46–66	16
A. La Cour pénale internationale	46–60	16
B. La Cour pénale suprême d’Iraq	61–65	18
C. Les formations extraordinaires des tribunaux cambodgiens	66	20
VIII. Conclusions et recommandations	67–73	20

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats présente son troisième rapport à l'Assemblée générale. Il y rend compte de ses activités les plus récentes, notamment ses missions aux Maldives et en République démocratique du Congo, et y aborde plusieurs questions de fond : les situations qui ont une incidence sur l'administration de la justice et l'indépendance des juges, des procureurs et des avocats; les états d'exception et leurs conséquences sur la primauté du droit; et l'accès à la justice. Enfin, il poursuit son analyse, à partir des dernières informations disponibles, de la pratique de la Cour pénale internationale, de la situation en Iraq, du point de vue notamment de la Cour pénale suprême d'Iraq, et des formations extraordinaires créées au sein des tribunaux du Cambodge.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Activités passées

2. Entre le 11 et le 20 juin 2007, le Rapporteur spécial a participé à Genève à la quatorzième réunion annuelle des mandataires des procédures spéciales établies par le Conseil des droits de l'homme, et à la cinquième session du Conseil des droits de l'homme. À cette occasion, il a présenté son rapport annuel, son rapport sur les communications envoyées aux différents gouvernements et leurs réponses et ses rapports sur ses missions aux Maldives et en République démocratique du Congo. Le Rapporteur a également rencontré des représentants des différentes missions permanentes accréditées à Genève, afin de coordonner les préparatifs des missions qu'il doit effectuer, ainsi que des représentants des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des différents organes des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme. Il a aussi fait un exposé sur les états d'exception et leur incidence sur les droits de l'homme, en insistant sur la nécessité d'organiser un séminaire en vue de l'adoption d'une déclaration sur la question. Il est aussi intervenu lors de deux autres séminaires, sur le droit à la vérité et sur la Cour pénale suprême d'Iraq.

3. Les 28 et 29 juin 2007, le Rapporteur spécial a participé à une rencontre des cours suprêmes de justice de la région andine organisée par la Cour suprême de l'Équateur, dont il avait appuyé en 2005 la constitution et la composition, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, lorsque les juges élus à cette cour avaient été destitués de manière inconstitutionnelle, donnant lieu à une grave crise des institutions. À cette occasion, il a fait un exposé sur le thème de l'indépendance judiciaire et de l'accès à la justice, en rappelant les principes internationaux en vigueur dans ce domaine.

4. Au niveau universitaire, il convient de mentionner le cours magistral donné par le Rapporteur spécial sur l'avenir du droit international, à l'Université de la Sorbonne (Paris), en mai 2006, dans le cadre de la deuxième Conférence de la Société européenne de droit international. Le Rapporteur a aussi été invité par la American Society of International Law et la Harvard Law School à participer à un séminaire sur le dialogue judiciaire transnational et le renforcement des réseaux et mécanismes d'entraide et de consultation judiciaire, en décembre 2006. Il y a

présenté une contribution écrite sur les perspectives du dialogue et de l'entraide judiciaire (voir <http://www.harvardilj.org/online/107>).

B. Activités futures

5. Le Rapporteur spécial se propose d'effectuer une mission en Fédération de Russie à la fin de 2007 ou au premier semestre de 2008 et au Guatemala au premier semestre de 2008. Il souhaite également se rendre aux Fidji, au Cambodge et aux Philippines et espère recevoir rapidement une réponse des gouvernements de ces pays pour y mener au plus tôt ces missions importantes. Il espère aussi que les gouvernements des pays suivants donneront une suite favorable à sa demande de visite pour pouvoir y effectuer une mission dans un avenir proche : Kenya, Nigéria, Ouzbékistan, République islamique d'Iran, Sri Lanka, Tunisie, et Turkménistan.

III. Missions effectuées

A. Mission aux Maldives

6. À l'invitation du Gouvernement des Maldives, le Rapporteur spécial a effectué, du 25 février au 1^{er} mars 2007, une mission dans ce pays, afin de contribuer à la mise en œuvre, dans le cadre d'un plan d'ensemble adopté par le Président de la République en mars 2006, d'une série de réformes de l'appareil de justice, en particulier des réformes constitutionnelles et législatives tendant à instaurer une magistrature indépendante et une véritable séparation des pouvoirs. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a rencontré le Président de la République ainsi que des ministres, des fonctionnaires de la justice, des représentants de la communauté juridique du pays, des membres d'organisations non gouvernementales et des représentants de partis politiques, qui l'ont aidé à comprendre les difficultés que rencontrent les Maldives pour assurer le fonctionnement et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Rapporteur s'est également entretenu avec des détenus de la prison de Maafushi.

7. Le Rapporteur spécial remercie les autorités maldiviennes de lui avoir permis d'analyser la situation du système judiciaire et d'étudier l'état d'avancement et l'étendue des réformes visant à rendre ce système conforme aux engagements internationaux des Maldives, en particulier ceux découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que le pays a récemment ratifiés. Il apprécie au plus haut point l'intérêt et l'importance que le Gouvernement attache à la réalisation de progrès rapides vers cet objectif.

8. Le rapport de mission (A/HRC/4/25/Add.2) s'efforce de donner une vue d'ensemble du système judiciaire des Maldives et des défis auxquels doivent faire face aujourd'hui les principaux acteurs du système d'administration de la justice. La visite a permis de constater que l'appareil judiciaire maldivien doit être réformé en profondeur et de toute urgence pour satisfaire aux critères d'indépendance et d'efficacité internationalement admis pour un régime démocratique. Il faudra, à cette fin, que s'engage un dialogue entre les différentes forces politiques du pays et, si le Gouvernement maldivien le souhaite, que la communauté internationale apporte un soutien technique et financier.

9. Actuellement, l'appareil judiciaire des Maldives, placé sous l'autorité du Président de la République, n'est pas suffisamment indépendant pour s'acquitter de son rôle fondamental, qui est d'administrer la justice avec équité et en toute indépendance et de sauvegarder et protéger l'exercice des droits de l'homme.

10. S'agissant des droits et garanties d'un procès équitable, les détentions provisoires sans recours judiciaire approprié et les procès tenus sans que l'accusé soit dûment représenté par un avocat sont courants; de même, les enquêtes pénales sont exclusivement du ressort de la police, sans que les procureurs ou les juges puissent exercer un contrôle, ce qui suscite de graves inquiétudes quant au respect des droits et des garanties d'un procès équitable durant la phase d'instruction. Au cours de ses inspections, le Rapporteur spécial a constaté une grave pénurie de juges et d'avocats sur la quasi-totalité du territoire national due, notamment, à la situation géographique particulière du pays ainsi qu'à l'insuffisance des moyens dont il dispose pour dispenser une formation juridique appropriée – principalement en *common law* – aux futurs professionnels du droit du pays.

11. S'agissant du ministère public, le Rapporteur spécial recommande de créer le poste de procureur général, qui devra être indépendant vis-à-vis du pouvoir exécutif et jouera un rôle important dans les enquêtes de police.

12. Le Rapporteur spécial a également pu observer qu'un travail de codification bienvenu est en cours dans le pays, en particulier avec la rédaction d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure pénale, visant à harmoniser la charia avec la *common law*.

13. En ce qui concerne les professionnels du droit, le Rapporteur spécial a constaté une grave pénurie d'avocats dans le pays, en particulier dans le système de justice pénale, ce qui compromet sérieusement le droit à la défense. En outre, l'indépendance du barreau n'est pas garantie, dès lors qu'il n'existe pas de conseil de l'ordre et que le Ministère de la justice s'occupe de toutes les questions disciplinaires et a le pouvoir d'accorder et de retirer aux avocats leur licence. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial recommande d'instaurer un conseil de l'ordre autonome, qui donnerait aux avocats l'indépendance dont ils ont besoin pour exercer leur profession. Ce conseil devrait en particulier se charger de mettre en place un examen commun permettant d'exercer, de délivrer et de retirer les licences, de garantir des normes minimales dans l'exercice de la profession d'avocat, de trancher les questions disciplinaires et, de manière générale, de représenter de façon indépendante les intérêts de la profession.

14. Le Rapporteur spécial a noté avec une profonde inquiétude l'augmentation radicale du trafic et de la consommation de drogues, qui touche gravement le pays. Lors de sa visite à la prison de Maafushi, il a pu constater que l'approche punitive de la justice pénale, qui incrimine les jeunes consommateurs de drogues et impose de lourdes peines privatives de liberté sans prévoir de programmes de prévention et de réadaptation, n'a pas permis de réinsérer les délinquants dans la société, enregistrant au contraire des taux élevés de récidive. Ce phénomène témoigne de l'échec de l'actuel système de justice pénale et de la nécessité de créer et de mettre en œuvre d'urgence des programmes de prévention et de réadaptation.

15. Il est certain que l'appareil judiciaire maldivien doit être réformé en profondeur pour satisfaire aux critères d'indépendance et d'efficacité internationalement admis pour un régime démocratique. À cet égard, le Rapporteur

spécial prend acte et se félicite de la décision du Gouvernement d'entreprendre une vaste réforme constitutionnelle et législative dans le but, notamment, de mettre en place une véritable séparation des pouvoirs, de garantir l'indépendance de la magistrature et d'organiser en 2008 les premières élections démocratiques du pays.

16. Le Rapporteur spécial juge de la plus importance la prompte adoption du projet de Constitution actuellement examiné par le Majlis spécial (l'Assemblée constituante). À cet égard, il constate avec regret que la date butoir du 31 mai 2007 retenue pour l'adoption de la nouvelle Constitution n'a pas pu être respectée, les négociations entre les membres du Majlis spécial s'étant trouvées dans une impasse après l'interruption du dialogue entre les représentants des principaux partis politiques. Toutefois, le Rapporteur spécial se félicite de ce que le Majlis spécial soit parvenu, le 11 juin, à un accord fixant au 30 novembre 2007 l'adoption de la réforme constitutionnelle. Dans ce contexte, il invite les principaux acteurs politiques et tous les membres du Majlis spécial à poursuivre leur travail dans le cadre d'un dialogue permanent et fluide, afin que le projet soit adopté dans les délais. Le respect du nouveau calendrier est indispensable pour que les autres réformes prévues par le plan de marche du Gouvernement, essentielles à l'instauration d'une démocratie dans le pays, puissent être mises en œuvre.

17. De même, le Rapporteur spécial note avec beaucoup de satisfaction la nomination en juillet, pour la première fois de l'histoire du pays, de trois femmes juges. Il félicite les autorités maldiviennes d'avoir pris cette initiative – qui faisait l'objet d'une des recommandations les plus urgentes de son rapport – et les encourage à continuer d'appliquer des mesures efficaces pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe dans le pouvoir judiciaire.

18. Pour conclure, le Rapporteur spécial offre son appui à tous ceux qui, au sein du Gouvernement, de la magistrature et de la société civile, s'efforcent de mettre en place un appareil judiciaire indépendant, impartial, efficace et transparent aux Maldives. À cet égard, il demande instamment à la communauté internationale de fournir durablement au Gouvernement maldivien, à ce moment clef de l'histoire du pays, des apports d'aide de la forme et de l'ampleur voulues, pour atteindre les objectifs décrits et permettre au pays de réussir sa transition vers la démocratie. En particulier, il exhorte le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations internationales de juristes, telles que l'Union internationale des magistrats, l'Association internationale du barreau et la Commission internationale des juristes, à collaborer en tant que de besoin.

B. Mission en République démocratique du Congo

19. Le Rapporteur spécial a effectué une visite en République démocratique du Congo (RDC) du 15 au 21 avril 2007, à l'invitation du Gouvernement. Il s'est rendu, accompagné de son assistante, à Kinshasa, à Bukavu au Sud-Kivu, à Goma au Nord-Kivu et à Bunia dans l'Ituri, où il a rencontré des représentants du Gouvernement, des juges et procureurs des juridictions tant civiles que militaires, ainsi que des avocats, des membres d'organisations non gouvernementales, différents représentants de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ainsi que les principaux bailleurs de fonds du secteur de la justice. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de lui avoir permis d'étudier de près la situation du pouvoir

judiciaire, de se rendre compte des déficiences qui l'affectent et de pouvoir ainsi formuler des recommandations ayant pour but de faciliter son redressement.

20. Sorti d'une décennie de conflits et d'une période de transition de trois ans, le pays est doté depuis 2006 d'un gouvernement démocratiquement élu et d'un cadre constitutionnel approprié. Il doit maintenant se doter d'un pouvoir judiciaire indépendant et efficace, qui puisse jouer son rôle de support de la démocratie et de garant de l'état de droit, en mettant fin à l'impunité quasi totale qui règne aujourd'hui dans le pays.

21. Le rapport final contenant les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur sa visite sera présenté au Conseil des droits de l'homme dans les prochains mois. Le Rapporteur spécial a toutefois déjà soumis une note préliminaire à la cinquième session du Conseil (A/HRC/4/25/Add.3). Il y indique que la situation du pouvoir judiciaire en RDC est très inquiétante, notamment au vu des éléments suivants :

a) Les magistrats et les tribunaux sont en nombre très insuffisant sur le territoire. Les magistrats ne disposent pas des capacités logistiques et matérielles nécessaires pour exercer leurs fonctions avec dignité et professionnalisme. L'inadéquation de la rémunération nourrit un manque d'indépendance et une corruption quasi généralisée parmi les magistrats et auxiliaires de justice;

b) Les ingérences du pouvoir exécutif et de l'armée sont encore très fréquentes. L'absence d'un conseil supérieur de la magistrature gérant la carrière des magistrats de façon indépendante rend les magistrats vulnérables à ces interférences;

c) L'accès à la justice est très difficile pour la majorité de la population, à cause de la corruption, du manque de ressources financières, de l'éloignement géographique des tribunaux et des difficultés de transport, ainsi que de la méconnaissance des voies de recours;

d) Dans la plupart des cas, les décisions de justice ne sont pas exécutées. À cela s'ajoute un taux élevé d'évasions, dû notamment à l'état très délabré des prisons. Ceci rend vains les efforts menés par l'appareil judiciaire et contribue à l'impunité;

e) La grande majorité des violations des droits de l'homme sont commises par les forces armées et la police, et leur jugement est du ressort des tribunaux militaires. Conformément aux normes internationales, le jugement des violations des droits de l'homme commises par des militaires ainsi que le jugement des civils doivent être du ressort de la justice civile et non de la justice militaire. Le pays doit s'aligner sur ces normes. Ceci est d'autant plus important que le manque d'indépendance affecte tout particulièrement la justice militaire, qui reste soumise à la hiérarchie militaire;

f) La détention préventive est la règle plutôt que l'exception. Elle s'applique à un nombre trop élevé d'infractions et a souvent pour unique objectif d'obtenir de l'argent en vue de la libération du détenu. Des suspects restent souvent des mois, voire des années, en détention préventive sans qu'un tribunal ait établi leur culpabilité.

22. À la lumière de ces observations, le Rapporteur spécial a formulé les recommandations préliminaires suivantes :

a) Un pourcentage nettement plus important du budget national devrait être affecté au pouvoir judiciaire. Le pourcentage actuel est inférieur à 0,5 % du budget, alors qu'en général le budget de la justice représente entre 2 % et 6 % des budgets nationaux. Ces ressources devraient notamment permettre de mieux rémunérer les magistrats, de recruter de nouveaux magistrats, d'attribuer aux magistrats des locaux et des capacités opérationnelles leur permettant de s'acquitter de leurs tâches, et de mettre sur pied de nouveaux tribunaux, notamment les tribunaux de paix;

b) Un plan de reconstruction du pouvoir judiciaire devrait être élaboré et mis en œuvre par le Ministère de la justice, en étroite collaboration avec les bailleurs de fonds. Dans ce cadre, le Rapporteur spécial appuie le travail du Comité mixte de suivi du programme-cadre de la justice en République démocratique du Congo. Convaincu que le travail de ce Comité est d'une importance décisive pour le renforcement du pouvoir judiciaire dans le pays, mais ayant toutefois constaté des retards dans l'élaboration de ce plan, il encourage les membres du Comité à accélérer leur travail afin que ce plan soit adopté dans les plus brefs délais;

c) Les autorités du pays devraient reprendre la maîtrise de ses ressources naturelles, afin de lui permettre d'obtenir les moyens nécessaires pour renforcer ses institutions, dans le domaine de la justice en particulier, et de faire bénéficier la population de l'extrême richesse de son territoire;

d) Les lois ci-après devraient être adoptées d'urgence pour que le cadre constitutionnel soit mis en œuvre et que l'indépendance de la magistrature ne reste pas lettre morte : 1) loi portant organisation du Conseil supérieur de la magistrature, organe clef qui sera chargé de gérer la nomination, la promotion et la discipline des magistrats, et d'établir le budget du pouvoir judiciaire; 2) loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome, qui va notamment transférer de la justice militaire à la justice civile la compétence pour juger les crimes internationaux; et 3) lois sur l'établissement de la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État;

e) La formation des magistrats ainsi que du personnel auxiliaire devrait être sensiblement renforcée; une école de la magistrature et une école de formation professionnelle des auxiliaires de justice devraient être créées sans délai;

f) Afin de garantir le droit à la défense tel que reconnu par la Constitution, l'État devrait mettre en place un système de rémunération des avocats commis d'office, par exemple auprès des barreaux, pour que les personnes démunies puissent bénéficier d'une défense de qualité;

g) La justice civile devrait être renforcée : elle doit être la seule compétente pour juger des civils ainsi que des violations des droits de l'homme commises par les militaires et la police. La compétence des juridictions militaires devrait être progressivement limitée aux infractions de nature purement militaire;

h) Le recours à la détention préventive devrait être strictement limité. Un délai maximum de détention préventive devrait être fixé par la loi, notamment pour les infractions entraînant une peine de moins de cinq ans de servitude pénale;

i) Un système de suivi de l'exécution des jugements devrait être établi, ainsi qu'un système de prise en charge par l'État des frais judiciaires pour les indigents;

j) La justice congolaise et la communauté internationale devraient collaborer pour juger les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises pendant la guerre, à la lumière des expériences de collaboration judiciaire en matière de justice transitionnelle ayant donné de bons résultats dans d'autres pays. L'établissement de chambres mixtes pourrait être une solution appropriée.

23. Le Rapporteur spécial se réjouit du fait que le Gouvernement ait reconnu que le pouvoir judiciaire congolais, sans lequel il ne peut y avoir d'état de droit et de développement du pays, est dans un état très critique et qu'il est urgent de le renforcer. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial invite le nouveau gouvernement à faire de la reconstruction et du renforcement du secteur de la justice la priorité de son programme de consolidation démocratique du pays, et il encourage les efforts que le Gouvernement a indiqué vouloir mener dans ce sens.

IV. Situations qui influent sur l'administration de la justice et l'indépendance des juges, des procureurs et des avocats

24. Afin de présenter un panorama général des situations et des circonstances qui se répercutent au premier chef sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, tant sur le plan opérationnel que structurel, le Rapporteur spécial a analysé les multiples interventions effectuées par ses services entre 1994 et 2006. Il a ainsi pu mettre en évidence les circonstances qui influent le plus souvent sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire et sur son indépendance et qui peuvent se classer en trois catégories, comme suit : a) situations qui ont une incidence sur l'indépendance des juges, des procureurs, des avocats ou des auxiliaires de justice; b) normes et pratiques qui influent sur l'état de droit, le fonctionnement normal du système judiciaire et le droit à un procès équitable; et c) certaines situations mettant plus particulièrement à l'épreuve le pouvoir judiciaire et son indépendance. À cet égard, le Rapporteur spécial, dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, a invité le Conseil à redoubler d'efforts pour soutenir l'action des différents acteurs de l'administration de la justice et recommander aux États des mesures concrètes pour garantir la protection et la sécurité des fonctionnaires de la justice.

A. Situations qui ont une incidence sur l'indépendance des juges, des procureurs, des avocats ou des auxiliaires de justice

25. Dans toutes les régions du monde, les fonctionnaires de la justice sont confrontés à des situations dans lesquelles leurs droits fondamentaux sont violés ou risquent de l'être. Les rapports du Rapporteur spécial concernant les communications adressées aux pays, établis pendant l'année en cours (A/HRC/4/25/Add.1) ou lors d'années précédentes, montrent que ces violations sont principalement des actes de harcèlement, des intimidations, des dénigrements et des menaces qui peuvent déboucher sur la disparition forcée, l'assassinat ou l'exécution extrajudiciaire de juges, de procureurs ou d'avocats, coupables simplement d'avoir fait leur travail. Les cas recensés en 2006 mettent en évidence la fréquence des phénomènes signalés : environ 55 % des communications envoyées par le Rapporteur spécial, à propos de 148 situations dans 54 pays, dénoncent des

violations des droits fondamentaux des juges, avocats, procureurs et auxiliaires de justice; 17 % d'entre elles concernent des menaces, intimidations et agressions contre des avocats, et 4 % contre des juges et des procureurs; 26 % portent sur des détentions arbitraires et persécutions judiciaires d'avocats et 4 % de juges et de procureurs. Enfin, les assassinats d'avocats, de juges et de procureurs représentent 4 % de l'ensemble des communications. Dans certains pays, le nombre des agressions est très élevé. Par exemple, dans un pays d'Amérique latine, le Rapporteur spécial a relevé qu'entre janvier 2005 et août 2006, 16 fonctionnaires de justice ont été assassinés, 63 ont été menacés, 2 ont été séquestrés et 2 autres ont dû s'exiler; par ailleurs, dans un pays d'Asie, pas moins de 15 avocats et de 10 juges ont été assassinés entre 2001 et mi-2006. Face à une telle situation, les autorités n'assurent pas toujours une protection adéquate et ne condamnent pas de manière claire les actes en question, qui demeurent ainsi fréquemment impunis.

B. Normes et pratiques qui influent sur l'état de droit, le fonctionnement normal du système judiciaire et le droit à un procès équitable

26. Certaines circonstances de caractère institutionnel compromettent le fonctionnement et l'indépendance du pouvoir judiciaire et peuvent aller jusqu'à mettre en péril l'état de droit. Un des fléaux les plus difficiles à éradiquer est la corruption au sein du pouvoir judiciaire. S'il est fréquent d'attribuer largement la corruption au faible niveau des rémunérations des juges et des avocats et à l'absence d'autonomie financière du pouvoir judiciaire, les causes en sont multiples – des facteurs tels que la dépendance idéologique et politique des juges se révélant en l'occurrence particulièrement pertinents. La lenteur de la justice est un autre phénomène aussi fréquent que préoccupant : la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable découle souvent de l'inutile complexité des procédures judiciaires associée au nombre excessif d'affaires qui sont portées devant la plus haute instance judiciaire.

27. Le Rapporteur spécial est également alarmé de constater que, bien souvent, les réformes du pouvoir judiciaire, loin de renforcer l'indépendance du système judiciaire, tendent en dernière analyse à y faire obstacle. Les graves interférences du pouvoir exécutif dans la composition et le fonctionnement de la Cour suprême sont fréquemment mentionnées dans les plaintes qui sont reçues, de même que la nomination provisoire des juges et leur dépendance directe du chef de l'État. Qui plus est, la création de juridictions spécialisées, généralement perçue de façon positive, répond bien souvent à des intérêts politiques conjoncturels et leur fonctionnement ne garantit pas toujours un procès équitable. Il peut aussi arriver que l'identification entre le ministère public et l'exécutif soit telle que le rôle des avocats et des juges se trouve réduit tout au long du procès au point de ne constituer qu'une simple formalité.

28. Les inégalités dans l'accès à la justice sont un autre phénomène qui touche de vastes secteurs de la société, principalement les groupes les plus vulnérables. Il est en outre fréquent que ces groupes aient à pâtir de la non-exécution des sentences, surtout celles relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, ce qui met en évidence les liens entre les facteurs économiques et sociaux et l'administration de la

justice. Cette question sera examinée de manière plus approfondie et fera l'objet du prochain rapport du Rapporteur spécial au Conseil.

29. En ce qui concerne les avocats, ont été signalés de manière récurrente des cas d'absence, d'inaptitude ou de non-respect des garanties en matière de libre exercice de la profession. Il arrive aussi que les avocats ne puissent pas avoir pleinement accès à leurs clients ou au dossier de l'affaire, et qu'ils souffrent d'une inégalité des moyens au cours du procès .

C. Problèmes particuliers

30. Parmi les problèmes les plus graves qui ont suscité le plus de plaintes figurent celui du jugement de civils par des tribunaux militaires et de militaires jugés par les mêmes tribunaux pour des violations graves des droits de l'homme, ainsi que la création de juridictions d'exception, qui donne lieu généralement à une violation du principe du juge naturel. On a observé aussi une augmentation du nombre de plaintes motivées par certaines lois destinées à lutter contre le terrorisme, ou par des lois relatives à la sécurité nationale et au droit d'asile, qui engendrent des préoccupations particulières dans la mesure où elles restreignent ou inhibent l'action de la justice et confèrent de vastes pouvoirs à l'exécutif.

31. D'autres griefs concernent l'adoption de lois d'amnistie, qui soustraient des responsables et des auteurs de violations graves et systématiques des droits de l'homme à l'action de la justice. Le déni de l'*habeas corpus* ou du recours *en amparo* en cas de disparition forcée de personnes est lui aussi particulièrement grave. La question de la peine capitale fait également l'objet de maintes controverses. L'application de la peine de mort après un procès qui n'a pas respecté les garanties prescrites constitue une violation non seulement du droit à un procès équitable, mais également du droit à ne pas être arbitrairement privé de la vie.

32. En outre, un nombre important de plaintes mettent en évidence les difficultés que soulève pour de nombreux États la coexistence du droit positif moderne et du droit religieux et/ou du droit traditionnel ou tribal.

V. La protection des droits en période d'état d'exception

33. Tous les systèmes juridiques du monde prévoient la possibilité d'adopter des mesures exceptionnelles pour faire face à des situations de crise. En fait, l'état d'exception ne peut être déclaré que pour protéger l'ordre constitutionnel et rétablir la normalité, lorsque l'organisation d'une société est en danger. Mais, au-delà de son objectif et de sa finalité, l'état d'exception continue, dans la pratique, de servir de prétexte à des atteintes graves aux droits de l'homme et des entraves, souvent importantes, au fonctionnement de la justice. Un des principaux objectifs du droit international en matière de droits de l'homme a été de limiter ces dévoiements, et de définir le cadre juridique qui régit l'état d'exception. Le texte de référence à cet égard est l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui définit les conditions formelles et matérielles du régime d'exception. Cet article a été amplement commenté par le Comité des droits de l'homme, notamment dans son observation générale n° 29 relative à l'article 4.

34. Si l'observation générale n° 29 et les précédents établis par les organes conventionnels et non conventionnels ont permis de progresser dans la réglementation juridique des états d'exception, on continue de constater, dans les agissements des États, de nombreuses violations des droits de l'homme, concernant notamment le droit à un procès équitable et l'indépendance de la magistrature. Pour ce qui est du droit à un procès équitable, il s'agit principalement de la violation du droit à l'*habeas corpus*, de celui de se faire assister par un avocat de son choix ou encore de présenter un recours dans une juridiction indépendante, de bénéficier d'un procès public ou de présenter ses propres témoins. La détention préventive, la détention d'une durée illimitée sans charges prononcées et sans jugement, la détention prolongée au secret, l'obtention d'aveux par la torture, les condamnations prononcées à la suite de tels aveux et la violation du principe *non bis in idem* sont des pratiques fréquentes.

35. En ce qui concerne l'indépendance de la magistrature, certaines mesures destinées à éviter que celle-ci ne puisse faire contrepoids au pouvoir exécutif sont adoptées. Il s'agit, par exemple, du remplacement des tribunaux ordinaires par des tribunaux ou des commissions militaires, du harcèlement des juges, des procureurs et des avocats, de la destitution de juges ou de leur transfert à des postes où ils n'interféreront pas avec l'exécutif, de la soumission du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, du non-respect et du mépris par ce dernier des jugements rendus. L'apparition de nouvelles menaces s'est traduite par de nouvelles formes de suspension des droits de l'homme, en violation des obligations contractées par les États et au mépris des principes qui régissent l'état d'exception, tels que les principes de la proclamation, de la notification, de la menace exceptionnelle, de la proportionnalité ou de l'état d'exception¹. Des mesures d'exception sont fréquemment utilisées alors que le caractère « ordinaire » de la situation ne le justifie pas. Il arrive également que soient adoptées des mesures restrictives, généralement dans le cadre de lois sur la sécurité nationale, de lois contre le terrorisme et de lois sur l'immigration, qui dépassent largement les limites et les dérogations autorisées pour des situations ordinaires.

36. Compte tenu du fait que l'état d'exception continue de donner lieu à de graves atteintes aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial a proposé au Conseil des droits de l'homme, à sa session de juin 2007, que soit élaboré un instrument dont la finalité serait de rassembler en un même texte – une déclaration – l'ensemble des normes et principes qui réglementent la protection des droits de l'homme en période d'état d'exception. À cette fin, le Rapporteur a recommandé au Conseil que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme organise un séminaire de spécialistes de la question, qui réfléchiraient à l'élaboration de lignes directrices ou d'autres modalités pour garantir le respect des droits de l'homme pendant les états d'exception et présenteraient au Conseil une proposition fondée sur les résultats de leurs travaux.

37. Le Rapporteur note avec satisfaction que le Conseil a accueilli favorablement la proposition faite au paragraphe précédent. En effet, de nombreuses délégations sont convenues de l'importance de cette question et certaines ont souligné que, par le passé, les états d'exception avaient donné lieu à de graves atteintes aux droits de l'homme dans leurs pays respectifs. D'où l'importance du séminaire d'experts, dont l'organisation est confiée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et qui aura

¹ Voir E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1.

lieu à la fin de 2007, et d'où tout l'intérêt, pour le Conseil, des conclusions et propositions qui y seront dégagées.

VI. Accès à la justice

38. Le Rapporteur spécial s'est exprimé à de nombreuses reprises, notamment dans ses rapports sur les pays où il s'est rendu, sur les difficultés d'accès à la justice et leurs graves répercussions sur le plein exercice des droits fondamentaux. Dans de nombreux pays, le fait que l'accès à la justice ne soit pas égal et suffisant pour tous, comme l'exige l'exercice effectif des droits de l'homme, constitue un grave problème. Au sens large, ce principe n'implique pas seulement l'accès au système judiciaire mais aussi l'accès à d'autres mécanismes et institutions, tels que les commissions nationales des droits de l'homme, ou les institutions de médiation, venant en aide aux individus qui veulent faire valoir leurs droits auprès des organismes publics.

39. Étant donné l'importance et l'ampleur de la problématique de l'accès à la justice, le Rapporteur spécial a l'intention d'approfondir cette question dans son prochain rapport général au Conseil des droits de l'homme. Dans le présent rapport à l'Assemblée générale, il passera brièvement en revue les différents facteurs et circonstances qui font obstacle à un accès égal et suffisant à la justice.

A. Déficiences de la capacité et de l'efficacité du pouvoir judiciaire et des institutions connexes

40. Dans nombre de pays, le système judiciaire souffre d'un manque de moyens patent, qui entrave l'efficacité de son fonctionnement. Souvent, les tribunaux sont trop peu nombreux pour traiter la multitude d'affaires qui leur sont soumises, ne disposent pas d'organismes de médiation préalable qui contribueraient à alléger cette surcharge de travail et ne sont pas dotés des ressources technologiques nécessaires ou d'un personnel qualifié et correctement rémunéré. En outre, dans beaucoup de pays, les moyens étant insuffisants pour garantir la protection des témoins et des victimes d'atteintes aux droits de l'homme, ces dernières ont difficilement accès à la justice. Le Rapporteur spécial a également constaté avec inquiétude que, dans divers pays, la centralisation géographique du système de justice est telle que seules la capitale et les grandes villes disposent de tribunaux et que de vastes zones rurales en sont dépourvus. Dans ce contexte, les rapports entre l'accès à la justice ordinaire et l'accès aux systèmes de justice autochtone ou traditionnel intéressent tout particulièrement le Rapporteur spécial. D'autre part, dans de nombreux cas, la corruption du pouvoir judiciaire a été dénoncée comme l'un des facteurs entravant l'accès à la justice.

B. Absence de la volonté nécessaire pour faciliter l'accès à la justice

41. Dans d'autres cas, les moyens institutionnels existent mais les pouvoirs publics ne sont pas disposés à donner à tous un accès égal et suffisant à la justice, les groupes sociaux les plus vulnérables étant, comme il est expliqué ci-après, les plus défavorisés à cet égard. Très souvent, la pression excessive du pouvoir exécutif

sur le pouvoir judiciaire limite gravement l'accès à la justice. Il n'est pas rare que soit refusé l'accès à un avocat ou à un juge surtout lorsqu'il s'agit de personnes en détention. Le Groupe de travail sur les arrestations arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire, notamment, ont dénoncé cette situation à de multiples reprises. En outre, le Rapporteur spécial a constaté avec préoccupation ces dernières années que, du fait de l'extension de la juridiction des tribunaux militaires, nombre de victimes de violations des droits de l'homme n'ont pu obtenir réparation; de même, les lois d'amnistie représentent souvent un obstacle rédhibitoire à l'accès à la justice.

C. Insuffisance des moyens économiques et des informations à la disposition des particuliers

42. Le coût d'un procès est souvent prohibitif par rapport aux ressources financières dont disposent les particuliers. Cet état des choses est particulièrement préoccupant dans les pays en développement qui n'ont pas toujours les moyens de garantir les services d'un avocat commis d'office et, le cas échéant, de fournir une aide juridictionnelle. L'autre grand obstacle à un véritable accès à la justice réside dans le fait que les personnes concernées ne possèdent pas toujours les informations et les connaissances nécessaires quant à leurs droits et à leurs garanties et aux procédures à suivre.

D. Problèmes d'accès des groupes vulnérables

43. La non-discrimination est une condition indispensable d'un accès suffisant et équitable à la justice. Elle doit être garantie à chacun, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Pourtant, dans la pratique, nombreux sont les groupes qui, du fait de leur vulnérabilité particulière, n'ont qu'un accès limité à la justice. Les différents rapporteurs spéciaux, groupes de travail et comités des Nations Unies ont dénoncé à de multiples occasions cette situation, qui touche particulièrement les personnes dans la misère, les femmes, les enfants, les handicapés, les demandeurs d'asile, les immigrants, les autochtones ainsi que les groupes, notamment en raison de leur race.

E. Difficultés particulières dans les situations de conflit armé ou d'après conflit

44. C'est dans les situations de conflit armé ou d'après conflit que l'accès à la justice est le plus limité. Il est fréquent que les conflits provoquent la paralysie presque complète du système judiciaire et que la justice ne puisse plus être rendue. Quant aux systèmes judiciaires des pays sortant d'un conflit, ils doivent faire face à une pénurie de personnel, généralement due aux maladies, aux décès ou aux migrations, et à la destruction totale ou partielle de leurs locaux. Outre les affaires ordinaires, en périodes de conflit et de transition, la justice a à connaître du grand nombre de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui

sont commises dans de telles circonstances. Si le pouvoir judiciaire est l'institution à laquelle peuvent recourir les victimes, qui ont le droit d'obtenir vérité, justice et réparation, les tribunaux sont généralement débordés et incapables d'administrer la justice dans de telles circonstances.

45. Étant donné la complexité et l'ampleur du problème de l'accès à la justice et son importance pour le respect et l'exercice de tous les droits de l'homme, le Rapporteur spécial souhaite approfondir cette question dans son prochain rapport général au Conseil des droits de l'homme. Il se propose également de présenter une analyse complète et de formuler des recommandations de nature à contribuer à l'amélioration de l'accès à la justice dans le monde.

VII. La justice internationale

A. La Cour pénale internationale

46. En sa qualité de juridiction complémentaire et non exclusive de la justice nationale, la Cour pénale internationale présente l'avantage de pouvoir diligenter des enquêtes et poursuivre et juger des personnes portant la responsabilité principale de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide, lorsque les autorités nationales sont incapables de le faire ou s'y refusent.

47. Ces dernières années, d'importantes étapes nécessaires au renforcement de la Cour ont été franchies, notamment l'entrée en vigueur de l'Accord sur les privilèges et immunités des membres et fonctionnaires de la Cour, l'installation à La Haye du secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et de la Cour, et la signature de l'accord définissant les bases légales de la coopération entre la Cour et l'ONU.

48. Le fait que depuis septembre 2006, le Statut de la Cour pénale internationale ait été ratifié par les Gouvernements tchadien et monténégrin est très encourageant. Néanmoins, le Rapporteur se dit à nouveau préoccupé par la pratique des États-Unis d'Amérique qui, soucieux de soustraire leurs citoyens à la juridiction de la Cour, ont signé avec des États parties au Statut de Rome des accords d'immunité bilatéraux.

49. En outre, continuant de suivre les activités de la Cour pénale internationale, le Rapporteur spécial se félicite des progrès accomplis dans chacune des enquêtes en cours, qu'il expose en détail ci-après.

1. République démocratique du Congo

50. Le 17 mars 2006, le Congolais Thomas Lubanga Dyilo, chef et fondateur de l'Union des patriotes congolais, soupçonné d'être l'auteur du crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités, a été arrêté et remis à la Cour pénale internationale.

51. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I de la Cour a considéré qu'il y avait des preuves suffisantes pour confirmer les charges retenues par le Procureur contre l'intéressé et pour le juger. L'affaire *Thomas Lubanga Dyilo* est la première dont les juges de la Cour soient saisis.

52. Le Rapporteur spécial souligne la coopération entre la République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité de l'ONU et les États parties au Statut de Rome, sans laquelle il n'aurait pas été possible de faire comparaître Thomas Lubanga Dyilo devant la Cour pénale internationale. Il considère également comme positives les décisions adoptées par la Chambre préliminaire, qui permettront à quatre victimes de Lubanga Dyilo de participer à son procès.

2. Darfour (Soudan)

53. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans ses précédents rapports, le Conseil de sécurité a renvoyé en mars 2005 le dossier du Darfour au Procureur de la Cour pénale internationale, en application de l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome. En juin de la même année, le Procureur a officiellement ouvert une enquête sur les crimes commis dans le cadre du conflit armé opposant les forces de sécurité soudanaises et la milice des Janjaouid aux groupes rebelles organisés, dont l'Armée de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité.

54. Cette enquête a permis au Procureur de déterminer qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Muhammad Harun, ancien Ministre de l'intérieur et Ministre chargé des affaires humanitaires dans l'actuel Gouvernement soudanais, et Ali Muhammad Abd-al-Rahman (Ali Kushayb), chef de la milice des Janjaouid, étaient pénalement responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au Darfour en 2003 et 2004 et a demandé en conséquence à la Chambre préliminaire I d'émettre les citations à comparaître correspondantes.

55. À la lumière des éléments de preuve versés par le Procureur, la Chambre a soutenu qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun, en raison du poste qu'il occupait, non seulement avait eu connaissance des crimes commis contre la population civile et des méthodes employées par la milice des Janjaouid, mais les avait également encouragés. Elle a en outre conclu à l'existence de preuves suffisantes pour considérer qu'Ali Kushayb avait recruté, financé et armé la milice des Janjaouid, contribuant ainsi délibérément à la commission de crimes contre la population civile, et qu'il avait personnellement pris part à certaines des attaques. Les preuves recueillies permettent également de croire que tous deux avaient agi de concert – ainsi qu'avec des complices – dans le cadre d'un plan d'agression systématique et organisé ayant pour cible la population civile du Darfour. Considérant que les deux hommes en cause ne se présenteraient pas de leur plein gré devant la Cour, la Chambre a décidé de délivrer des mandats d'arrêt à leur encontre pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment la persécution, le meurtre, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, le transfert forcé, le pillage, la destruction de biens, les actes inhumains et la torture.

56. Le Rapporteur spécial se dit préoccupé par le manque de coopération du Gouvernement soudanais et par l'absence de relations formelles entre la Cour et l'Union africaine, qui fait sérieusement obstacle aux enquêtes et à la comparution des suspects devant les juges de la Cour.

3. Ouganda

57. À la demande du Gouvernement ougandais, le Procureur de la Cour pénale internationale a déterminé, le 29 juillet 2004, qu'il existait des motifs raisonnables d'ouvrir une enquête sur les crimes que les chefs de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) étaient soupçonnés avoir commis dans le nord du pays. À l'issue de

cette enquête, la Chambre préliminaire II, ayant constaté l'existence de preuves suffisantes, a délivré, le 8 juillet 2005, des mandats d'arrêt contre cinq dirigeants de l'ARS pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

58. Le Rapporteur spécial constate avec inquiétude que, deux ans après la délivrance des mandats d'arrêt, aucun des cinq suspects n'a été arrêté et remis à la Cour.

59. Le 29 juin 2007, le Gouvernement ougandais et l'ARS ont signé la troisième phase d'un accord de paix, convenant de créer une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les crimes de guerre que l'une et l'autre parties auraient commis et de traduire en justice, suivant la tradition tribale, les rebelles accusés de crimes de guerre. Toutefois, comme condition préalable à la signature d'un accord de paix global, les principaux chefs de l'ARS ont exigé du Gouvernement ougandais, qu'il demande à la Cour pénale internationale de surseoir à l'exécution des mandats d'arrêt décernés. Face à cette situation, le Procureur de la Cour a clairement rappelé que, même si aucune demande officielle de retrait n'a été présentée, il faut continuer de voir les objectifs de paix et de justice comme se renforçant mutuellement². Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement ougandais et l'ARS à prendre en compte la nécessité d'arriver à un accord excluant tout type d'amnistie pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les actes de génocide et les violations graves des droits de l'homme, et à concilier ainsi l'exigence de justice et l'établissement d'une paix durable dans la région.

4. République centrafricaine

60. Le 22 mai 2007, le Procureur de la Cour pénale internationale a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête en République centrafricaine, à la demande du Gouvernement de ce pays, pour les crimes à grande échelle qui auraient été commis en 2002 et 2003 dans le contexte du conflit armé entre le Gouvernement et les forces rebelles. La Cour de cassation, l'instance judiciaire la plus élevée du pays, a par la suite confirmé que le système judiciaire national était dans l'incapacité de mener les procédures nécessaires à l'enquête et aux poursuites concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité présumés, habilitant ainsi la Cour à agir conformément au principe de complémentarité. C'est là la première fois que la Cour ouvre une enquête dans laquelle les crimes sexuels – visant expressément les femmes – sont largement plus nombreux que les assassinats présumés.

B. La Cour pénale suprême d'Iraq

61. Le Rapporteur spécial a suivi dès le départ la création et les avatars du tribunal spécial iraquien, signalant dans divers rapports et communiqués de presse de graves irrégularités de fonctionnement. En outre, même si le statut adopté par l'Autorité provisoire de la Coalition a été approuvé a posteriori par le Conseil de gouvernement puis par les autorités iraquiennes élues, le vice originaire signalé par le Rapporteur dans de précédents rapports au niveau de la constitution de la Cour, n'a pas disparu pour autant. Ce statut n'est, à bien des égards, pas conforme non plus aux normes internationales des droits de l'homme : ainsi, il prévoit une

² Voir « Présentation d'informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda », ICC-02/04-01/05-116-Corr.2, 6 octobre 2006.

compétence personnelle restreinte, en vertu de laquelle le tribunal ne peut juger que des Iraquiens, ainsi qu'une compétence temporelle elle aussi restreinte, dès lors qu'il ne peut juger les crimes commis par des troupes étrangères avant la guerre du Golfe de 1990, ni les crimes de guerre commis après le 1^{er} mai 2003, date de l'occupation de l'Iraq. Enfin, il ne déclare pas irrecevables les aveux obtenus sous la torture ou dans le cadre d'une détention arbitraire, retient des infractions qui n'ont été qualifiées comme telles qu'après leur commission par le régime de Saddam Hussein et ne protège pas le droit de ne pas s'accuser soi-même.

62. L'indépendance des juges et des avocats n'est pas garantie, comme il ressort du procès intenté pour le massacre perpétré à Dujail, qui a donné lieu à la condamnation à mort et à l'exécution de Saddam Hussein et d'autres inculpés. Un juge, plusieurs candidats au poste de juge, trois avocats de la défense et un employé du tribunal ont été assassinés pendant ce procès. Un autre juge a renoncé à présider le tribunal chargé de cette affaire après avoir subi des pressions en raison de son ancienne affiliation au parti Baas. Outre le sentiment de rejet général que suscite aujourd'hui la peine de mort, le Comité des droits de l'homme a indiqué à plusieurs reprises que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'une telle sanction ne peut s'appliquer que lorsque toutes les garanties d'un procès équitable, énoncées en détail à l'article 14 dudit instrument, sont respectées. Or, lors du procès des massacres de Dujail, ces garanties n'ont pas été respectées, portant ainsi atteinte au droit à un procès juste et équitable et au droit de ne pas être privé arbitrairement de la vie.

63. Des préoccupations analogues concernant de graves violations des normes internationales en matière de droits de l'homme ont également été exprimées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme³, par le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁴ et par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁵, ainsi que par diverses ONG internationales de défense des droits de l'homme.

Peine de mort et droit à la vérité

64. Le Rapporteur spécial constate avec une vive préoccupation que les condamnés à mort continuent d'être exécutés en Iraq, malgré les appels répétés qu'il a lancés avec d'autres organes de Nations Unies pour que ces exécutions soient suspendues. En outre, dans le contexte de l'Iraq, l'application de la peine de mort constitue une violation grave du droit des victimes à la vérité sur les crimes commis par le régime de Saddam Hussein.

65. Le Rapporteur spécial est aussi vivement préoccupé par les circonstances dans lesquelles Awraz Abdel Aziz Mahmoud Sa'eed a été exécuté le 3 juillet, alors qu'il avait expressément demandé que son exécution soit suspendue, l'intéressé ayant avoué avoir pris part à l'attentat commis en août 2003 contre les bureaux de l'ONU à Bagdad. L'exécution d'Awraz Abdel Aziz Mahmoud Sa'eed constitue aussi en l'espèce une violation du droit à la vérité des victimes de l'attentat et compromet le

³ *Amicus curiae* en date du 8 février 2007, et communiqués de presse du 5 novembre 2006 et des 3 et 15 janvier 2007.

⁴ Opinion n° 31/2006 du 1^{er} septembre 2006, et communiqués de presse du 28 novembre 2006 et du 24 janvier 2007.

⁵ Voir A/HRC/4/20/Add.1, et communiqués de presse du 16 novembre 2006 et du 3 janvier et du 13 février 2007.

rassemblement des importants éléments de preuve requis pour éclaircir les circonstances de cette tragédie, qui a coûté la vie à 22 personnes, et notamment à Sergio Viera de Mello, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq.

C. Les formations extraordinaires des tribunaux cambodgiens

66. Dans son rapport de 2006 à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'est réjoui que les formations extraordinaires des tribunaux cambodgiens aient été constituées et aient commencé leurs travaux dès la prestation de serment, le 3 juillet 2006, des juges nationaux et des juges internationaux appelés à en faire partie. Il convient de signaler à cette occasion l'adoption à l'unanimité du Règlement intérieur, le 12 juin 2007, par les juges nationaux et les juges internationaux réunis en séance plénière, mettant ainsi un terme à une session de deux semaines à Phnom Penh. Dans un communiqué commun, les juges nationaux et les juges internationaux se sont dits déterminés à mener à bien les procès dans les meilleurs délais tout en respectant les plus hautes exigences en matière d'équité, d'impartialité et de transparence⁶.

VIII. Conclusions et recommandations

67. **Le Rapporteur spécial invite l'Assemblée générale à redoubler d'efforts pour soutenir l'action des différents acteurs de l'administration de la justice et à examiner les phénomènes qui influent sur le système judiciaire et son indépendance, afin de recommander aux États l'adoption de mesures concrètes propres à garantir aux professionnels du système judiciaire la sécurité et la protection dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions.**

68. **L'administration de la justice étant l'un des piliers de l'état de droit et de tout régime démocratique, la défense de la justice doit être l'un des thèmes prioritaires de l'analyse des aspects institutionnels des activités de l'ONU dans leur ensemble. À cet égard, l'Organisation devrait, dans ses activités d'assistance et de coopération technique, privilégier la problématique de la justice, surtout dans le cas des pays qui connaissent une situation de transition ou qui sortent d'un conflit armé ayant eu de graves répercussions sur l'organisation de l'État.**

69. **Il convient que les États mettent sans délai leur législation interne et leurs pratiques nationales en conformité avec les principes, la jurisprudence et les normes du droit international sur la protection des droits de l'homme en période d'état d'exception. Dans cette optique, le Rapporteur spécial est persuadé que le travail du séminaire d'experts que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme organisera d'ici à la fin de 2007 apportera une contribution très utile à ce processus grâce à l'élaboration d'une déclaration définissant les**

⁶ En outre, le Rapporteur spécial se réjouit de l'abaissement de 2 000 à 500 dollars du droit d'enregistrement au barreau cambodgien applicable aux avocats étrangers, car le niveau élevé de ce droit avait retardé l'adoption du Règlement intérieur des formations extraordinaires et avait été à juste titre rejeté par les juges internationaux.

principes fondamentaux du respect des droits de l'homme pendant les états d'exception.

70. Étant donné que l'accès à la justice est une des conditions de l'exercice effectif des droits les plus élémentaires et ayant constaté qu'il s'agit là d'un des problèmes les plus fréquemment rencontrés dans la plupart des pays, le Rapporteur se propose d'examiner cette question en profondeur dans le prochain rapport général qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

71. Le Rapporteur spécial demande instamment à la communauté internationale d'appuyer le travail de la Cour pénale internationale en ratifiant son Statut et en signant des accords de coopération, pour que la justice puisse faire son œuvre et que des crimes aussi abominables que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ne restent pas impunis. Dans cette optique, il exhorte tout particulièrement l'Union africaine à signer un accord de coopération avec la Cour.

72. S'agissant de la Cour pénale suprême d'Iraq, le Rapporteur spécial réitère ses précédentes recommandations concernant notamment la nécessité d'assurer la conformité de son fonctionnement avec les normes internationales ou de constituer une cour pénale internationale bénéficiant du concours de l'ONU.

73. S'agissant des formations extraordinaires des tribunaux cambodgiens, le Rapporteur spécial se réjouit de l'issue positive du dossier des honoraires des avocats internationaux et de l'adoption du Règlement intérieur; il exhorte maintenant le Procureur à entamer son travail d'enquête dans les semaines à venir, afin que les premières audiences puissent se dérouler dès le premier semestre de 2008, ainsi que l'ont prévu les juges nationaux et les juges internationaux dans leur communiqué commun de juin 2007.